

## Arrêt

n° 75 883 du 27 février 2012  
dans les affaires x et x / I

**En cause :** 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 14 novembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2011 avec les références x et x.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur H. A., est motivée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez né le 18 janvier 1983 à Gjakovë, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous résidiez à Gjakovë. Vous auriez travaillé comme boucher et dans la petite restauration. Vous auriez également été propriétaire d'un magasin d'article pour bébé.

Votre grand-oncle, monsieur F. H., ainsi que votre grand-père, monsieur Sani Hoxha, auraient été des hauts cadres du parti communiste yougoslave jusqu'en 1991. Vous-même n'auriez jamais eu une activité politique. Deux ou trois ans après la fin de la guerre au Kosovo (soit vers 2000-2001), vous auriez reçu des insultes et menaces d'inconnus. Ces inconnus menaceraient votre famille car elle aurait de bons revenus et car elle aurait été impliquée politiquement au temps du communisme, et de ce fait, ils la considéraient comme espionne au service des serbes. Selon vous, il s'agirait d'anciens membres de l'Armée de Libération du Kosovo, revenus à la vie civile mais appartenant à une bande armée criminelle opérant sans personne qui les dirigerait ou éventuellement sous les ordres de membres du gouvernement, notamment sous Ramush Haradinaj, ancien premier ministre du Kosovo. Vous auriez ouvert un magasin et un racket aurait commencé. Des inconnus seraient venus prendre de la marchandise sans payer puis d'autres inconnus vous auraient réclamé de l'argent pour vous protéger. Vous auriez été porter plainte à la police qui vous aurait interviewé et vous aurait dit qu'elle mènerait une enquête. La police n'aurait pas trouvé les coupables car, selon vous, ils seraient protégés par des politiciens. En septembre 2006, pour la première fois vous auriez accepté de donner de l'argent à un inconnu. Les racketteurs seraient revenus entre dix jours et un mois après le premier paiement. Votre père aurait discuté avec ses amis et aurait conclu qu'il faudrait négocier et aurait payé une seconde fois. Les racketteurs auraient alors accepté de ne plus vous réclamer de l'argent. Vous n'auriez pas été porter plainte à la police car votre oncle F. H., qui aurait été policier auparavant, vous aurait conseillé de ne pas porter plainte car la police serait liée avec les gens qui vous menaceraient. Après six mois, les menaces auraient recommencé. Début 2007, on vous aurait tiré dessus. Vous auriez été conduit à l'hôpital d'où vous vous seriez enfui vers l'Albanie pour vous mettre en sécurité. Après environ un mois, vous seriez rentré à Gjakovë car c'est là que vous auriez vécu. Un mois après votre retour, vous auriez été à la police qui n'aurait pas enregistré votre plainte en vous conseillant de vous réjouir car vous étiez toujours en vie et de ne pas risquer de déclencher à nouveau le racket. Vous n'auriez pas insisté pour porter plainte car votre plainte aurait été tardive et car effectivement, le racket aurait temporairement cessé. Vous auriez ouvert un second magasin mais le racket aurait recommencé début 2008, se serait arrêté quelques mois et aurait repris en octobre 2008. Vous n'auriez pas été porter plainte à la police vous auriez jugé qu'il n'y aurait pas eu de résultat. En 2009 ou 2010, les racketteurs seraient venus vous appeler chez vous durant la nuit. Votre père serait sorti leur parler sur le parking et aurait été porter plainte à la police qui l'aurait entendu. Le 21 septembre 2010, durant la nuit, dans une ruelle, vous auriez été frappé par derrière par des inconnus qui vous auraient traité d'espion et aurait également abîmer votre voiture. Des personnes seraient sorties d'un magasin proche pour vous porter secours, ce qui auraient mis en fuite vos agresseurs. Vous auriez appelé la police. La police serait arrivée en dix ou quinze minutes sur les lieux de l'agression. Les patrouilles de police environnantes auraient cherché les agresseurs. La police vous aurait conduit à l'hôpital où vous auriez reçu des soins. Après avoir vérifier auprès du médecin votre capacité à être entendu, la police vous aurait emmené au poste où vous auriez fait une déclaration. La police aurait interrogé les témoins mais ils n'auraient pas vu les agresseurs car ceux-ci auraient porté des casquettes et des vestes noires et car les agresseurs aurait pris la fuite rapidement lorsque les témoins seraient sortis. Un policier vous aurait téléphoné pour vous demander si vous auriez encore reçu des menaces. Vous auriez répondu par la négative et lui auriez demandé si il aurait eu des nouvelles, ce à quoi il aurait répondu par la négative. La police n'aurait pas pu identifier et arrêter vos agresseurs car, selon vous, ils bénéficiaient de protection auprès du gouvernement kosovar. Vous n'auriez pas porté plainte auprès d'EULEX pour éviter que les menaces ne redoublent. Votre épouse aurait été stressée à cause de votre agression et aurait eu une hémorragie qui aurait déclenché sa seconde fausse couche.

Le 27 novembre 2010, accompagné de votre épouse, madame E. H. (S.P. : 0000000), vous auriez quitté Gjakovë pour l'Albanie. De là, vous auriez pris un ferry pour l'Italie puis un combi jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 30 novembre 2010 et avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 1 décembre 2010. Les passeurs ne vous auraient pas rendu vos passeports.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité délivrée le 18 août 2010 ; votre certificat de mariage délivré le 11 juillet 2011 à Gjakovë ; l'acte de naissance de votre père, monsieur A. H., délivré le 7 juillet 2011 ; un rapport de police concernant votre agression délivré le 21 septembre

2010 à Gjakovë ; un document médical consécutif à votre agression délivré le 22 septembre 2010 par l'hôpital régional de Gjakovë ; sept photographies représentant diverses personnes de votre famille ; une déclaration de votre père certifiée par le tribunal communal de Gjakovë le 13 décembre 2010 attestant que vous vous seriez plaint à votre père d'avoir reçu des menaces téléphoniques de personnes inconnues et de votre agression ; un livre concernant monsieur F. H. publié à Prishtinë en 2011 ainsi qu'une monographie sur la généalogie de votre famille éditée à Prishtinë en 2001.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec des inconnus appartenant à un groupe d'anciens combattants de l'Armée de Libération du Kosovo, lesquels vous auraient reproché l'appartenance politique de votre famille du temps de la Yougoslavie, assimilée à de la collaboration avec les serbes (rapport de l'audition du 10 juin 2011 au CGRA, pages 3, 5 et 6). Toutefois, quand bien même l'appartenance politique passée de votre famille et la réalité des problèmes que vous auriez subi ne sont nullement remises en cause par la présente décision, le lien entre l'appartenance politique de votre famille et les problèmes que vous auriez rencontrés n'est pas fondé. En effet, il est de notoriété publique (cfr. documents joints au dossier administratif) que monsieur F. H., membre le plus haut placé en politique de votre famille a bénéficié d'une reconnaissance certaine de la population et de la classe politique kosovare. D'ailleurs, lors de son enterrement en 2001, il a reçu les honneurs militaires du Kosovo Protection Corps (TMK en albanais), organisation émanant de la transformation et démilitarisation de l'Armée de Libération du Kosovo. De plus, monsieur F. H. a été jugé pour trahison par la Serbie en 1991. Dès lors, il est peu crédible que le fait d'être membre de la famille H. serait actuellement assimilé au Kosovo avec un acte de collaboration avec les Serbes, tel que vous le déclarez (*Ibidem* page 5) et partant, ne nous convainquent que vos problèmes sont liés à un des cinq critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En ce cas, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, et au vu de ce qui a été relevé supra notamment, requérir et obtenir l'intervention des autorités nationales et internationales présentes sur place si des individus vous menaçaient. Certes, vous allégez avoir sollicité la police de Gjakovë lorsque vous auriez été menacé, et que celle-ci n'aurait pas acté vos déclarations ni mené à bien une enquête suite à vos plaintes, tout cela au motif que les inconnus qui vous auraient menacé bénéficieraient d'une protection d'hommes politiques et auraient des liens avec la police ; police qui serait elle-même contrôlée par le gouvernement (*Ibid.* page 6 et rapport d'audition du 10 juin 2011, page 11). Or, remarquons que lors de votre agression par ces mêmes inconnus du 21 septembre 2010, vous auriez téléphoné à la police qui vous aurait rejoint sur les lieux de l'agression très rapidement, aurait averti d'autres patrouilles qui auraient examiné les environs, vous aurait emmené à l'hôpital puis, après s'être assurée auprès du médecin que vous étiez capable d'être entendu, vous aurait emmené au poste pour vous entendre, actant vos déclarations dans le rapport joint au dossier administratif. Enfin, la police aurait entendu les témoins de votre agression, qui n'auraient pas été en mesure de donner beaucoup de détails vu la rapidité de l'attaque, la fuite de vos agresseurs et le fait qu'il faisait nuit (*Ibid.* page 10). Enfin, un policier vous aurait contacté pour savoir si vous auriez reçu d'autres menaces (*Ibid.* page 11). Lors de cette conversation téléphonique, vous vous seriez alors informé des suites de cette enquête mais ne l'auriez plus fait par la suite et partant, ne sauriez pas si cette affaire a été transmise au tribunal (*Ibid.* page 11). Les autorités ont agit en votre faveur et rien ne démontre un refus de vous offrir leur aide pour l'un des critères de la Convention de Genève cités ci-dessus. En outre, il ressort de vos propos que vous n'auriez pas sollicité la protection des autorités internationales (EULEX -European Union Rule of Law Mission- et KFOR -Kosovo Force) au motif que cela aurait entraîné un redoublement de vos problèmes (rapport de l'audition du 5 juillet, page 11), ce qui ne constitue pas une justification satisfaisante en cas de crainte réelle. Comme relevé supra et toujours selon les informations objectives mises à la disposition du CGRA (voir dossier administratif), les autorités nationales (Kosovo Police) et internationales (KFOR, EULEX) présentent au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars, et ce même dans le cas de dossiers sensibles (corruption de politiciens, et à haut niveau etc). Elles offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays; en cas de

problèmes éventuels, elles prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Selon vos déclarations, vous n'auriez aucun problème avec vos autorités nationales (*Ibid. page 6*). Dès lors, il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Outre les documents précités, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de mariage, l'acte de naissance de votre père, sept photographies, une déclaration de votre père, un livre concernant monsieur F. H. ainsi que une monographie sur la généalogie de votre famille. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de mariage attestent uniquement de données personnelles tel que votre nationalité, vos lieu et date de mariage ainsi que le nom de votre épouse. Ces informations ne sont pas remises en question par la présente. En outre, vous déposez l'acte de naissance de votre père, des photographies et une monographie sur la généalogie de votre famille. Ces documents attestent de votre lien de parenté avec messieurs A., Sani et F. H. Ces informations ne sont également pas remises en question par la présente. Le livre concernant monsieur F. H. indique que ce monsieur est assez célèbre pour qu'un livre le concernant ait été publié. Enfin, la déclaration certifiée de votre père atteste que vous vous seriez plaint auprès de lui d'avoir reçu des menaces et que vous auriez subit une agression. Ceci n'est pas remis en cause par la présente.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, madame E. H. (S.P. : 0000000), une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame H. E., est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez née le 27 novembre 1988 à Gjakovë, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, monsieur A. H. (S.P. : 0000000) qui invoque des menaces et agression à cause de l'appartenance politique de sa famille. A titre personnel, vous auriez eu une première fausse couche spontanée en mai ou juin 2010. En octobre 2010, lors de votre seconde fausse couche, causée par le stress suite à l'agression dont aurait été victime votre mari, vous auriez subi un curetage à l'hôpital de Gjakovë qui aurait été incomplet. Il y aurait eu des complications et vous auriez subi une seconde intervention en novembre 2010, toujours à Gjakovë, selon vous sans anesthésie. Vous vous seriez ensuite rendue à l'hôpital de Prishtinë parce que vous auriez été toujours souffrante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité délivrée le 18 août 2010 ; deux documents médicaux concernant votre seconde fausse couche, le premier délivré le 9 novembre 2010 à Gjakovë et le second, délivré par le centre clinique universitaire de Prishtinë ; ainsi qu'un document médical délivré en Belgique en juin 2011.

### **B. Motivation**

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez vos deux fausses couches dues au stress suite aux problèmes de votre époux et votre perte de confiance dans la qualité des soins médicaux dispensés au Kosovo (*Rapport de l'audition du 5 juillet 2011 au CGRA, pages 3 et 6*). Selon vous, vos fausses couches auraient été déclenchées par le stress ; stress généré par les menaces et l'agression de votre

*mari suite à son appartenance à une famille qui a été impliqué dans la politique (Ibid. pages 3 et 4). D'une part, je me réfère à la décision de refus que j'ai prise pour votre mari indiquant que le lien de causalité entre l'appartenance politique passée de sa famille et les problèmes qu'il aurait rencontrés n'est pas établi (cfr. infra). D'autre part, concernant votre seconde fausse couche, notons que selon le document médical délivré par l'hôpital de Gjakovë, votre fausse couche serait due à une incompatibilité de rhésus sanguin (document joint dans la farde de documents administratifs). Il y a donc lieu de remarquer que ces raisons médicales ne présentent pas de lien avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social ni avec les dispositions mentionnées dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.*

*Concernant votre suivi médical, je constate que vous auriez été hospitalisée trois jours en novembre 2010 à l'hôpital de Gjakovë, il y a eu une complication et que lorsque vous n'auriez pas été satisfaite du suivi médical proposé à l'hôpital de Gjakovë, vous vous seriez rendue à l'hôpital universitaire de Prishtinë (Ibid. page 4 et documents médicaux joints au dossier). Dès lors, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous n'auriez pu bénéficier d'un suivi médical adapté à vos difficultés en raison de l'un des cinq motifs repris dans la Convention précitée ou dans les critères de protection subsidiaire*

*Pour l'appréciation des raisons médicales, je souhaite attirer votre attention sur la possibilité qui vous est offerte d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur A. H. (S.P. : 0000000) et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux (Ibid. page 5). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :*

*«Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec des inconnus appartenant à un groupe d'anciens combattants de l'Armée de Libération du Kosovo, lesquels vous auraient reproché l'appartenance politique de votre famille du temps de la Yougoslavie, assimilée à de la collaboration avec les serbes (rapport de l'audition du 10 juin 2011 au CGRA, pages 3, 5 et 6). Toutefois, quand bien même l'appartenance politique passée de votre famille et la réalité des problèmes que vous auriez subi ne sont nullement remises en cause par la présente décision, le lien entre l'appartenance politique de votre famille et les problèmes que vous auriez rencontrés n'est pas fondé. En effet, il est de notoriété publique (cfr. documents joints au dossier administratif) que monsieur F. H., membre le plus haut placé en politique de votre famille a bénéficié d'une reconnaissance certaine de la population et de la classe politique kosovare. D'ailleurs, lors de son enterrement en 2001, il a reçu les honneurs militaires du Kosovo Protection Corps (TMK en albanais), organisation émanant de la transformation et démilitarisation de l'Armée de Libération du Kosovo. De plus, monsieur F. H. a été jugé pour trahison par la Serbie en 1991. Dès lors, il est peu crédible que le fait d'être membre de la famille Hoxha serait actuellement assimilé au Kosovo avec un acte de collaboration avec les Serbes, tel que vous le déclarez (Ibidem page 5) et partant, ne nous convainquent que vos problèmes sont liés à un des cinq critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.*

*En ce cas, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, et au vu de ce qui a été relevé supra notamment, requérir et obtenir l'intervention des autorités nationales et internationales présentes sur place si des individus vous menaçaient. Certes, vous allégez avoir sollicité la police de Gjakovë lorsque vous auriez été menacé, et que celle-ci n'aurait pas acté vos déclarations ni mené à bien une enquête suite à vos plaintes, tout cela au motif que les inconnus qui*

*vous auraient menacé bénéficiaient d'une protection d'hommes politiques et auraient des liens avec la police ; police qui serait elle-même contrôlée par le gouvernement (Ibid. page 6 et rapport d'audition du 10 juin 2011, page 11). Or, remarquons que lors de votre agression par ces mêmes inconnus du 21 septembre 2010, vous auriez téléphoné à la police qui vous aurait rejoint sur les lieux de l'agression très rapidement, aurait averti d'autres patrouilles qui auraient examiné les environs, vous aurait emmené à l'hôpital puis, après s'être assurée auprès du médecin que vous étiez capable d'être entendu, vous aurait emmené au poste pour vous entendre, actant vos déclarations dans le rapport joint au dossier administratif. Enfin, la police aurait entendu les témoins de votre agression, qui n'auraient pas été en mesure de donner beaucoup de détails vu la rapidité de l'attaque, la fuite de vos agresseurs et le fait qu'il faisait nuit ( Ibid. page 10). Enfin, un policier vous aurait contacté pour savoir si vous auriez reçu d'autres menaces (Ibid. page 11).*

*Lors de cette conversation téléphonique, vous vous seriez alors informé des suites de cette enquête mais ne l'auriez plus fait par la suite et partant, ne sauriez pas si cette affaire a été transmise au tribunal (Ibid. page 11). Les autorités ont agit en votre faveur et rien ne démontre un refus de vous offrir leur aide pour l'un des critères de la Convention de Genève cités ci-dessus. En outre, il ressort de vos propos que vous n'auriez pas sollicité la protection des autorités internationales (EULEX -European Union Rule of Law Mission- et KFOR -Kosovo Force) au motif que cela aurait entraîné un redoublement de vos problèmes (rapport de l'audition du 5 juillet, page 11), ce qui ne constitue pas une justification satisfaisante en cas de crainte réelle. Comme relevé supra et toujours selon les informations objectives mises à la disposition du CGRA (voir dossier administratif), les autorités nationales (Kosovo Police) et internationales (KFOR, EULEX) présentent au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars, et ce même dans le cas de dossiers sensibles (corruption de politiciens, et à haut niveau etc). Elles offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays ; en cas de problèmes éventuels, elles prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Selon vos déclarations, vous n'auriez aucun problème avec vos autorités nationales (Ibid. page 6). Dès lors, il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.*

*Outre les documents précités, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de mariage, l'acte de naissance de votre père, sept photographies, une déclaration de votre père, un livre concernant monsieur F. H. ainsi que une monographie sur la généalogie de votre famille. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de mariage attestent uniquement de données personnelles tel que votre nationalité, vos lieu et date de mariage ainsi que le nom de votre épouse. Ces informations ne sont pas remises en question par la présente. En outre, vous déposez l'acte de naissance de votre père, des photographies et une monographie sur la généalogie de votre famille. Ces documents attestent de votre lien de parenté avec messieurs A., S. et F. H.. Ces informations ne sont également pas remises en question par la présente. Le livre concernant monsieur F. H. indique que ce monsieur est assez célèbre pour qu'un livre le concernant ait été publié. Enfin, la déclaration certifiée de votre père atteste que vous vous seriez plaint auprès de lui d'avoir reçu des menaces et que vous auriez subit une agression. Ceci n'est pas remis en cause par la présente.»*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité. Ce document n'est pas en mesure à lui seul de modifier la présente décision. En effet, il atteste uniquement de vos données d'identité et de votre nationalité. Ces informations ne sont pas remises en question par la présente. Outre les deux documents médicaux kosovars précités, vous déposez un document médical belge, attestant que vous avez reçu des soins. Cette information n'est pas remise en question par la présente.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur H.A. (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante, Madame H.E. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant, même si la requérante invoque aussi des fausses couches dues au stress suite aux menaces reçues.

## 3. Les faits invoqués

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

## 4. Les requêtes introductives d'instance

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer les recours recevables et fondés, et en conséquence, de leur octroyer la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

## 5. Nouveaux Eléments

5.1. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes produisent des articles de presse relatifs à F.H.

5.2. Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération

## 6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'es actes attaqués »).

6.3. Les parties requérantes contestent la motivation des actes attaqués. Elles font valoir que le fait que le grand oncle du requérant ait reçu lors de ses obsèques les honneurs militaires du Kosovo Protection Corps et ait été jugé pour haute trahison sous le régime du président Milosevic n'entraîne pas de facto une amnistie par rapport aux actes qu'il a commis sous le régime communiste du Maréchal Tito. Elles soulignent que le parti au pouvoir considère que le travail de purification de son histoire et de sa mémoire constitue une priorité.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Comme le relève la première requête, la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits allégués par le requérant mais conteste que ces faits puissent trouver leur origine dans le lien de parenté que la partie requérante entretient avec le clan HOXHA.

Partant, dès lors que les requérants font état de violences et de racket à l'encontre du requérant, commis par des inconnus anciens membres de l'armée de Libération du Kosovo, le Conseil se doit d'examiner si les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

6.7. La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes ? Plus précisément encore, il convient d'apprecier s'il est démontré que les autorités kosovares ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

6.8. La partie défenderesse souligne dans l'acte attaqué relatif au requérant, que selon les propos de ce dernier, suite à son agression du 21 septembre 2001, il a bénéficié d'une intervention de la police qui s'est présentée rapidement sur les lieux, a averti d'autres patrouilles qui ont examiné les environs et a conduit le requérant à l'hôpital avant de l'entendre. Elle a acté ses dépositions et entendu les témoins des faits. Par la suite, un policier a contacté le requérant pour savoir s'il avait reçu d'autres menaces. Le requérant ne s'est par après plus enquis des suites de l'enquête.

6.9. Les parties requérantes soutiennent que leurs agresseurs bénéficient de la protection des hommes politiques et auraient agi des liens avec la police. Toutefois, elles ne produisent aucun élément concret de nature à établir ces connexions entre leurs persécuteurs et le pouvoir en place au Kosovo. Le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des propos du requérant que les forces de l'ordre auraient mis en avant ou reprocher au requérant son lien de parenté avec son grand-oncle. Partant, cette seule affirmation d'une collusion entre les agresseurs et des hommes de la police ne suffit pas à démontrer que ces dernières seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.11. En l'espèce, au vu du dossier administratif et des constatations faites par la partie défenderesse, le Conseil constate que les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes. En termes de requête, les parties requérantes ne démontrent pas que leurs autorités manquent à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elles disent redouter. Les éléments nouveaux produits ne sont pas de nature à énerver ce constat.

6.12. Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demandes d'asile des requérants sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne démontrant pas qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas eu accès, le cas échéant, à une protection effective de leur part.

## 7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que, d'une part, les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que la notion de protection définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique tant pour les persécutions définie à l'article 48/3 de la loi que pour les risques d'atteintes graves visés à l'article 48/4 de la même loi, le Conseil ne peut que renvoyer aux considérations des points 6.6. à 6.11.

7.3. Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 8. La demande d'annulation

8.1. Les parties requérantes sollicitent, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## 9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

## Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN